## MAIRIE DE CHARMEIL

Demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant d'une enseigne délivrée par le Maire au nom de la commune

# Demande déposée le 31/10/2024 complétée le 28/11/2024

N° AP 03060 24 A0005

Par: SARL DES CHAMPS

Demeurant à : 42 boulevard du Grand Pré des Bordes - 58000 NEVERS

Représenté par : Monsieur BONNOT Rémi

Pour : | Modification d'enseigne magasin CEREA

Sur un terrain sis à : 14 Route de St Pourcain - 03110 CHARMEIL

Références cadastrales : AH0295

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne susvisée. Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1, L.422-1 et suivants, R.581-1 et suivants.

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal adopté par le conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 16 juin 2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/11/2024,

Considérant l'article E.06 du RLPi qui dispose que : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité »

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux enseignes parallèles lumineuses ainsi qu'un ruban led sous le débord de toiture des façades EST et NORD dont les horaires d'extinction n'ont pas été dûment mentionnées dans le cerfa, Considérant que le projet contrevient à l'article précité mais qu'il peut y être remédié,

#### ARRETE

### ARTICLE 1:

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée peuvent être entrepris dès reception de la présente décision sous réserve du respect de l'article 2.

### ARTICLE 2:

La prescription suivante devra être respectée : « les enseignes lumineuses devront être éteintes au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h du matin ou une heure avant la reprise de l'activité si celle-ci s'effectue avant 7h du matin».

CHARMEIL, le 10 de ambre 2024

Le Maire.

Franck GONZALES

#### Nota:

Toute pose ou modification d'enseigne, pré enseigne ou dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat, elle est exécutoire à compter de sa réception.

2

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT